

● Présentation du site

Site classé du Château et du parc de Chavigné (49)

1. Présentation des sites classés et inscrits

Mis en place par la loi du 2 mai 1930, les sites inscrits et les sites classés sont des zonages réglementaires comprenant « des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général » (Article L341-1 du Code de l'environnement).

« Le classement d'un site constitue une protection très forte. Celle-ci est destinée à conserver les sites d'une valeur patrimoniale exceptionnelle ou remarquable ».

Ce sont les services déconcentrés de l'État qui assurent les missions se rapportant aux sites inscrits et aux sites classés (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine).



Vue du château de Chavigné.

2. Présentation du site

Référence du site : 49 SC 34

Date de création du site : arrêté ministériel du 24/12/1969

Autre protection : la chapelle et le parc du château de Chavigné font l'objet d'une inscription sur la liste complémentaire des monuments historiques depuis le 17/01/1986

Surface : 39,37 ha

Descriptif du site : le château actuellement en place date du début du 19^{ème} siècle. Il fut érigé en lieu et place de l'ancien château de Chavigné, aujourd'hui disparu. Ne reste de cette première époque, qu'une chapelle du 17^{ème} siècle¹. Situé au cœur du site, le



Allée menant au château.

château est prolongé par une cour d'honneur dominant un vaste parc enherbé, comprenant des bosquets et alignements d'arbres, associés à différentes pièces d'eau connectées entre elles. Une chapelle et des bâtiments agricoles sont également présents à l'extérieur du périmètre du site classé. Le château est entouré par

¹ Les différentes informations ayant contribué à la rédaction de cette fiche sont extraites de la fiche d'inventaire réalisée par le Conseil général du Maine-et-Loire dans le cadre de l'étude et la valorisation des parcs et jardins de l'Anjou. Pour plus d'information, il est conseillé de se rapprocher de la structure ressource (diffusion réservée avec l'accord du propriétaire).

un vaste écrin boisé plus ou moins épais formé par les bois situés sur les lieux-dits de la Duranderie (à l'ouest) et de la Scévolinière (à l'est), préservant le site de la perspective sur l'autoroute A85.

Identité des différents paysages boisés :

- Le Bois de la Duranderie : situé sur la partie ouest du site, il se compose principalement de chênes menés en haut jet, accompagnés de taillis simples feuillus. Plus en arrière, les peuplements feuillus sont complétés par des futaies résineuses à base de pins maritimes et deux petits îlots de peupliers,
- Le Bois de la Scévolinière : situé sur la partie est du site, il se compose principalement de futaies feuillues et résineuses, parfois mixtes, accompagnées de taillis simples et de futaies-taillis feuillus.

Les points remarquables du site :

- la qualité du patrimoine historique dans un cadre environnemental préservé.

Les enjeux pour les milieux boisés :

- mettre en place ou poursuivre la gestion durable des boisements afin d'assurer le maintien du couvert végétal sur l'ensemble du site,
- veiller à la sécurisation du patrimoine arboré en cas d'ouverture au public.



Recommandations de gestion

Le site classé et la réglementation forestière

1. Conséquences de ce zonage réglementaire

Dans un site classé, la conservation est le principal mot d'ordre. Des modifications exceptionnelles peuvent être autorisées si les travaux sont compatibles avec «l'esprit des lieux», c'est à dire que les travaux ne doivent pas mettre en péril les structures paysagères singulières qui ont justifié son classement. En conséquence, tous les travaux de coupes et abattages d'arbres, de même que les travaux d'aménagements sont soumis à autorisation (Code de l'environnement). Avant toute autre démarche, il est recommandé de se rapprocher des administrations compétentes : DREAL et/ou STAP (voir ci-dessous), qui indiquent comment constituer un dossier de demande d'autorisation. Selon la nature et l'ampleur des travaux, l'autorisation est délivrée soit par le Préfet de département soit par le Ministre en charge des sites, après avis des autorités compétentes pour le site. Le délai que peut prendre cette démarche administrative peut aller jusqu'à un an. De façon générale, il est conseillé au propriétaire forestier d'entamer une réflexion très en amont des actions à entreprendre sur le site. Une notification est envoyée en réponse à la demande effectuée.

2. La demande d'agrément au titre de l'article L 122-7 du Code forestier

Pour simplifier les démarches administratives en lien avec ce type de zonage réglementaire, il est possible pour les propriétaires forestiers qui déposent un plan simple de gestion, de faire une demande d'agrément de leur document de gestion au titre de l'article L122-7 du Code forestier. L'obtention de cet agrément dispense les propriétaires forestiers de toute démarche de déclaration préalable pour les opérations programmées dans ce document de gestion durable. A noter : le CRPF prend en charge le traitement du dossier.

Consulter le site internet du CRPF : <http://crpf-paysdelaloire.fr> pour en savoir plus sur les documents de gestion durable.

3. Recommandations de gestion

Les interventions sylvicoles impriment plus ou moins leur marque dans le paysage. Elles font coexister au fil du temps des milieux boisés fermés et des milieux ouverts au rythme de la croissance des arbres. En sites classés et inscrits, la gestion sylvicole courante peut parfois s'opposer aux exigences de maintien des paysages identitaires d'un patrimoine remarquable. Ainsi, les travaux les plus impactants dans un paysage sont sans conteste les coupes rases ainsi que les plantations. Le contact préalable avec le service concerné n'en est que d'autant plus utile.

Un mode de sylviculture plus «douce» peut aussi répondre aux objectifs paysagers souhaités : il s'agit du «traitement irrégulier». D'un point de vue paysager, il permet le maintien d'un couvert forestier continu dans le temps et dans l'espace, donne aux masses boisées un aspect uniforme dans leur ensemble et à la fois hétérogène de par la présence d'arbres d'âges (et donc de hauteurs) différents. Il élimine d'emblée le problème de l'effet géométrique non désiré des lignes de plantations (en forêt de pente par exemple) ou encore l'effet « vide » des coupes rases. Ce mode de gestion sera recommandé, lorsque les conditions le permettent.

4. Contacts

Monsieur David COUZIN – Inspecteur des sites en Maine et Loire

DREAL Pays de la Loire

5 rue Françoise Giroud CS 16326 44263 NANTES cedex 2

Tél. : 02.72.74.73.00 (secrétariat) / Fax : 02.72.74.73.09

Internet : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr>



STAP du Maine-et-Loire

Hôtel de Maquillé- 10 bis rue du Canal
49100 ANGERS

Tél. 02.41.23.10.90 / Fax 02.41.23.10.99

Internet : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Pays-de-la-Loire/Batiments-de-France/STAP-du-Maine-et-Loire>

CRPF Antenne du Maine-et-Loire

3 ZA Treillebois

49610 SAINT-MELAIN-SUR-AUBANCE

Tél. 02.41.45.92.41 - Fax 02.41.45.92.32

Internet : <http://crpf-paysdelaloire.fr>